



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 19/10/2016  
Reçu en préfecture le 19/10/2016  
Affiché le RECELU  
ID : 083-218300382-20161014-2016\_44-DE

**Délibération N° 2016-44**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14/10/2016**

L'an deux mille seize, le quatorze octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

**Absents excusés avec pouvoir :**

- Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
- Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA.
- Madame Irma MONACO donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc MILESI.

**Absent excusé :** Monsieur Jean-Luc CABASSON.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Louis MACHUEL.

Nombre de membres en exercice : 11    Nombre de membres présents : 07    Nombre de suffrages exprimés : 10  
Pour : 10    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**Modification statutaire de la CAD pour l'aménagement des cours d'eau :**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est dotée, par délibération du 19 décembre 2013, de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens » et approuvé la modification de ses statuts.

En effet, de par ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de gestion des risques, la Communauté d'agglomération a répondu, de manière anticipée, à la prise de compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a, quant à lui, été créé par arrêté préfectoral du 3 février 2014. Composée de 74 communes regroupées en 10 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Dracénoise, cette structure de gouvernance inter-territoriale assure, depuis son installation en octobre 2014, l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens.

Les statuts du Syndicat prévoyaient une progressivité dans la mise en œuvre de cette compétence sur le bassin versant de l'Argens en plusieurs cycles. Après une première phase ayant permis l'instauration d'une véritable gouvernance pour le suivi de l'élaboration du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens, il est prévu un second cycle permettant de préciser le contenu matériel de cette compétence GEMAPI. Cette compétence implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduction du risque inondation, une gestion des aménagements de protection hydraulique et une gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements.

Le SMA, dans sa séance du 25 avril dernier, a approuvé cette révision statutaire et cette modification emportant également modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération C\_2016\_047 du 19 mai 2016, la modification de ses statuts comme suit :

« **Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques :**

- **Au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

- La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin.
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer : systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

**- Au titre des missions relevant du domaine Hors GEMAPI,**

- L'animation et le portage de Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE), de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de Contrats de rivière et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).
- Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau. »

Par cette même délibération, la CAD a approuvé le transfert de cette compétence au Syndicat Mixte de l'Argens et a autorisé Monsieur le Président à procéder à la notification de cette délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'établissement public.

Dès lors, il convient de délibérer afin d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en son article 9, comme suit :

**« Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques :**

**- Au titre de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

- La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin.
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer : systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

**- Au titre des missions relevant du domaine Hors GEMAPI,**

- L'animation et le portage de Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE), de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de Contrats de rivière et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).
- Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau. »

**OUI l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'exposé ci-dessus et le transforme en délibération.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le 2016 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le ... 2016  
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire  
Georges ROUVIER